



10245667585

Concours / Examen : PROFECTEUR PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE

Session : 2023 Type : EXTERNE

Spécialité : .....

Epreuve : QUESTIONS

### QUESTION 1:

Les collectivités territoriales sont des structures administratives disposant de la personnalité juridique. Ce sont, à ce titre, des personnes morales de droit public capables de recueillir l'impôt, de percevoir des recettes et d'effectuer des dépenses. Elles sont énumérées à l'article 72 de la Constitution. Il s'agit notamment des communes, des départements et des régions. Il existe également des collectivités à statut particulier, des collectivités d'Outre-mer ainsi que des territoires insulaires. Le fonctionnement des collectivités est régi par le principe démocratique. Ce principe démocratique signifie la participation du peuple dans la vie de la collectivité. La démocratie désigne en effet un gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Au sein des collectivités, le peuple est représenté (1) et il peut participer activement à la vie politique (2)

#### 1) La représentation du peuple dans les collectivités :

Le grand principe régissant la collectivité territoriale est le principe de la représentation du peuple. A travers l'élection, les citoyens vont élire leurs représentants. Au sein de la commune, les citoyens vont pouvoir élire les membres du conseil municipal (= organe délibérant de la commune). Les conseillers sont élus grâce à une liste, partielle, via le suffrage universel

1/18

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

direct. Le conseil municipal est l'organe démocratique de la commune. Le maire, organe exécutif, est nommé, avec ses adjoints, par le conseil municipal à la suite des élections.

Le principe est similaire au sein des départements et des régions. Les membres des conseils régionaux et départementaux sont directement élus, et les présidents des conseils (organe exécutif) sont nommés par les conseillers. Les élections ont lieu tous les 6 ans. En plus d'être représenté, le peuple peut également participer à la vie de sa collectivité.

## 2) La participation du citoyen à la vie des collectivités territoriales.

Différents mécanismes permettent la participation active du citoyen à l'élaboration des règles émanant de sa collectivité. Ainsi grâce à une loi de août 2004, le référendum d'initiative populaire fut mis en place. Il permet aux citoyens de participer à l'élaboration des normes qui l'intéresseront directement. Le droit de pétition permet également de participer à l'élaboration des règles collectives à travers la possibilité de demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal. En ce sens, le conseil a l'obligation de se réunir une fois par trimestre, il en est de même pour les départements et les régions.

Les citoyens peuvent également participer à des conseils de quartier, obligatoires pour grandes communes, facultatifs pour les autres. Il peut ainsi discuter des orientations et programmation prévues à l'échelle du quartier.

Les citoyens disposent également d'un droit à l'information. Certaines décisions sont publiées et tout le monde

peut y avoir accès (ex. en matière d'urbanisme, une fois la décision prise, le dossier et l'acte d'autorisation ou de refus est consultable en mairie).

Enfin, les séances du conseil municipal sont publiques, ainsi tout citoyen est en mesure de prendre connaissance des affaires en cours sur la commune notamment

## QUESTION 2 :

Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public, en ce sens, elles peuvent percevoir l'impôt. L'impôt fait partie des recettes d'une collectivité ; cette dernière est classée dans la section "recettes de fonctionnement" du budget de la collectivité. Elles sont à mettre en parallèle avec les recettes d'investissement dont font partie par exemple les subventions et dotations de l'Etat. La fiscalité est divisée en deux branches (directe et indirecte) (1) et constitue la plus grande part de ressource des collectivités (2)

### 1) La fiscalité directe et indirecte :

La fiscalité est divisée en deux parties, directe et indirecte. L'une est perçue directement par la collectivité, elle est en générale reliée à un type d'activité pour laquelle elle a une compétence spécifique ; l'autre est reversée par l'Etat, pour partie, aux collectivités territoriales. Pour les régions par exemple la taxe versée par les entreprises pour leur activité constitue une fiscalité directe. A l'inverse, les impôts payés par le particulier propriétaire foncier sera une taxe faisant partie de la fiscalité indirecte.

### 2) La fiscalité une ressource indispensable aux collectivités :

La fiscalité représente la plus grande part de recette de fonctionnement des collectivités. Elle constitue

une ressource primordiale et indispensable pour les collectivités. L'impôt perçu est ensuite utilisé afin de satisfaire aux dépenses courantes de la collectivité, dites dépenses de fonctionnement (les salaires des agents par exemple).

Ainsi, sans la perception des taxes, les collectivités seraient dans l'impossibilité d'exercer correctement leur compétence. La fiscalité est nécessaire pour permettre aux collectivités de fournir un service public de qualité aux usagers.

### QUESTION 3:

Le budget local est composé de deux grandes sections. La section d'investissement, et la section de fonctionnement. Il repose sur 5 grands principes, et le principe d'associativité impose qu'il soit soumis au vote des assemblées délibérantes

#### 1) Les principes du budget local

La section de fonctionnement et la section d'investissement sont les deux grands axes du budget. Dans la première va se trouver les dépenses courantes des collectivités comme la dépense des salaires, l'achat de fournitures; ainsi que les recettes de fonctionnement, comme la fiscalité. Dans la section d'investissement, il y aura les dépenses liées à des projets sur le long terme comme la construction d'une infrastructure scolaire, l'entretien des routes; ainsi que les recettes d'investissement, comme les subventions et dotations de l'Etat. Il repose sur 5 grands principes:

- la transparence: toutes les recettes et dépenses doivent être retranscrites
- l'unité: un seul budget doit exister (sauf exception des budgets rectificatif)
- l'annualité / antériorité: il est voté un seul budget par an pour l'année à venir
- l'équilibre: le budget est voté à l'équilibre, il ne peut faire ressortir d'excédent





10245667585

Concours / Examen : REDACTEUR PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE  
Session : 2023 Type : EXTERNE  
Spécialité :  
Epreuve : QUESTIONS

ou de déficit.

- l'universalité : une dépense ne peut être affectée à une recette, et inversement. Chaque recette et dépense doit être marquée individuellement

2) Le vote du budget et ses dates clés.

Le budget est divisé en quatre temps. Le premier temps est celui de l'adoption du budget primitif. Le dernier doit être voté avant le 15 avril de l'année (ou 30 avril en cas de renouvellement du conseil). Intervient dans un deuxième temps le compte administratif, qui va refléter la réalité du budget au regard des comptes de l'année passée. Ce compte permet, avant le 30 juin, que soit voté le budget rectificatif qui va venir modifier le budget primitif en fonction des dépenses et recettes réelles. Enfin, le compte de gestion est établi, ce dernier reflétant exactement le budget définitif. Tout vote relatif au budget est fait au sein des conseils. Le maire est l'ordonnateur de la commune, l'exécutif de la collectivité va ordonner les dépenses, ce n'est pourtant pas lui qui effectue les paiements (séparation de l'ordonnateur et du payeur). C'est le comptable public, responsable sur ses propres biens qui va mettre en œuvre les paiements et percevoir les recettes.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

Le contrôle du budget lui, est effectué par le préfet (principe du contrôle de légalité), il effectue un contrôle administratif. En cas de litige lié au budget; par exemple si l'un des principes n'est pas respecté ou qu'il n'est pas utilisé dans les temps, l'autorité judiciaire spécialisée peut être saisie, il s'agit de la Cour des Comptes.

QUESTION 4 :

Les achats dans le cadre d'une commande publique sont soumis aux règles relatives aux marchés publics. Ainsi, une collectivité ne dispose pas d'une liberté absolue s'agissant de l'utilisation des deniers publics. Le droit des marchés publics permet ainsi de garantir aux contribuables une bonne utilisation de l'argent public. Ainsi, une collectivité désireuse d'acheter un bien ou un service sera soumise à un certain nombre de principes tels que l'obligation de mise en concurrence; la publication de la commande publique qui devra être précise et détaillée.

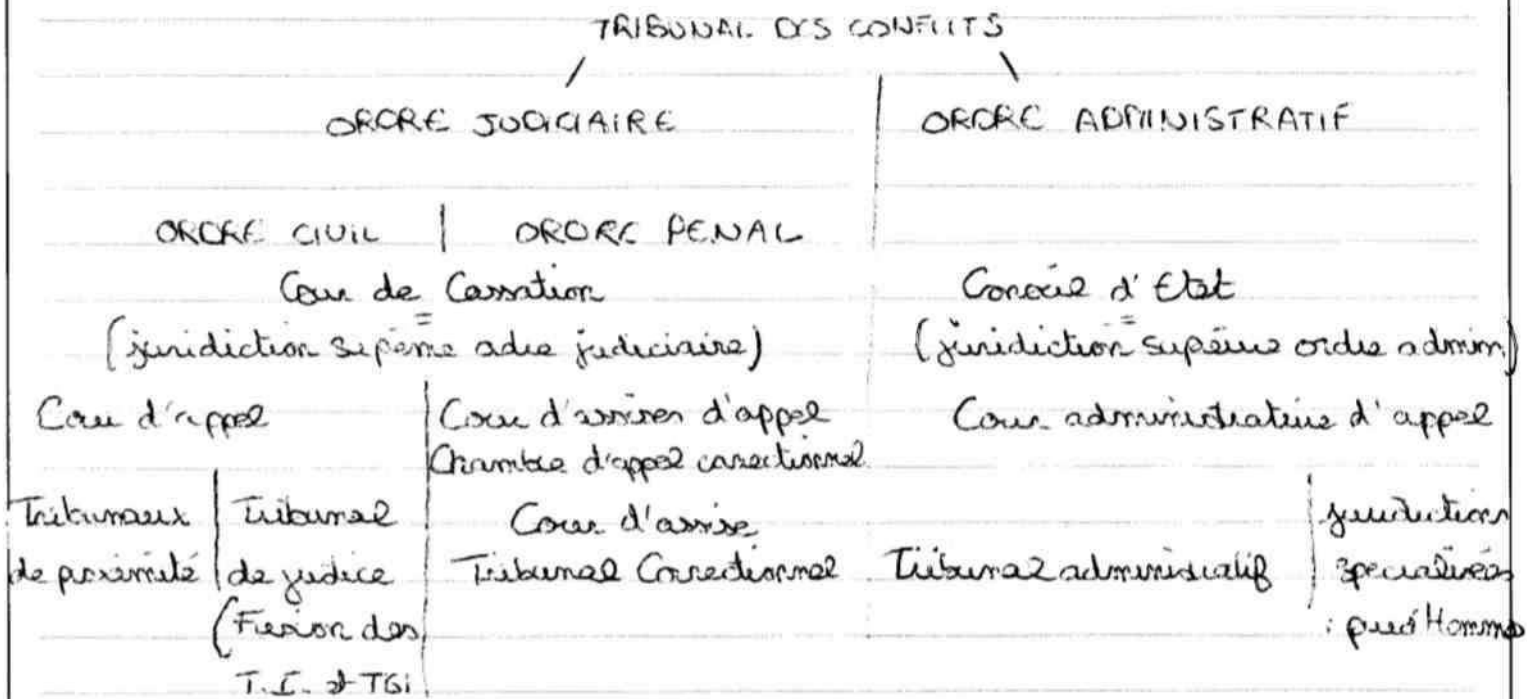
QUESTION 5 :

La séparation des ordres juridictionnels administratifs et judiciaires est un principe fondamental du droit français. En France deux ordres coexistent, l'ordre administratif et l'ordre judiciaire.

.6.1.8.

Ainsi, l'ordre judiciaire est chargé de la gestion des litiges entre les personnes physiques et morales de droit privé et l'ordre administratif sera chargé des litiges dont une partie est une personne morale de droit public, concrètement, elle est chargée des litiges entre les individus et l'administration.

La répartition des compétences entre ces deux ordres peut s'avérer compliquée pour des litiges mêlant droit privé et droit administratif. Une juridiction spécialisée a été créée pour trancher cette question de compétence en cas de doute. Il s'agit du tribunal des conflits. En France, les juridictions sont organisées de cette façon:



### QUESTION 6 :

Les lanceurs d'alerte sont des agents d'un service (public ou privé) qui ont dénoncé des faits suffisamment graves et touchant un grand nombre de personnes, quitte à violer certaines de leurs obligations professionnelles. En dénonçant des faits, ces lanceurs d'alerte vont nécessairement léser, d'une manière ou d'une autre la structure à l'origine des faits. Ainsi, leur devoir de citoyens, la nécessité d'informer l'opinion publique sur des faits graves vont les pousser à violer certaines obligations. Dans la fonction publique il pourrait s'agir pour un fonctionnaire lanceur d'alerte,

de la violation du devoir de réserve, du secret professionnel, ou encore du devoir d'obéissance hiérarchique. La violation de ces obligations est en théorie susceptible d'enclencher des poursuites disciplinaires et / ou pénales. Cependant dans le cas des lanceurs d'alerte, l'intérêt public collectif qui les pousse à divulguer des informations prime sur ces obligations. C'est pourquoi, l'Etat a mis en place des dispositifs de protection pour ces personnes. Les lanceurs d'alerte peuvent ainsi bénéficier d'une garantie d'emploi, d'une protection juridique pouvant leur éviter les poursuites. Ils peuvent également bénéficier d'une protection physique et d'un accompagnement psychologique. Leur état civil (nom et prénom) peut être modifié. Certains peuvent également étendre cette protection aux membres de leur famille. Les lanceurs d'alerte sont aujourd'hui nécessaires pour attester le public de certaines pratiques illégales, c'est pourquoi l'Etat se doit de leur fournir une protection à la hauteur des risques qu'ils encourent.